


<p>République Française</p> <p>Commune de Soisy/Montmorency</p>  <p>Objet: <u>Missions facultatives de conseils juridiques non statutaires</u></p>	<p>DEC 230124-04</p> <p>Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives</p> <p>S.C.E.R.G.I.S.</p> <hr/> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p> <hr/> <p>PRISE LE 23 JANVIER 2024 EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 8 MARS 2021</p>
---	---

Le Président du S.C.E.R.G.I.S,

VU les statuts du syndicat,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment le livre II,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° DEL 080321- 05 du 08 mars 2021 portant délégation générale d'attributions du Comité syndical au Président,

VU le projet de convention n°24-0154 présenté le 17 janvier 2024 par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne (CIG), dont le siège est situé 15, rue Boileau – 78000 Versailles, portant sur la conduite de missions facultatives de conseils juridiques non statutaires pour le compte du SCERGIS,

Considérant que le SCERGIS mène une opération de rénovation de son complexe sportif Schweitzer portant, notamment, sur la réhabilitation des terrains de football, de rugby et des équipements d'athlétisme,

H

Considérant qu'afin d'assurer la pérennité de ses futurs équipements, le SCERGIS doit, entre autres, élaborer le nouveau règlement d'utilisation et les nouvelles conventions de mise à disposition aux associations bénéficiaires,

Considérant que le projet de convention de conseils juridiques non statutaires, susvisé, répond aux besoins du SCERGIS,

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés, le Président du SCERGIS

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention n°24-0154, annexée, présentée le 17 janvier 2024 par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la région Ile-de-France, dont le siège social est situé 15 rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles Cedex;

Article 2 :

La convention est conclue pour une durée de trois (3) années, renouvelable tacitement une (1) fois pour une durée identique, sur la base d'un tarif horaire de 73,50 euros / heure révisable chaque année (tarif voté au conseil d'administration du CIG pour l'année 2024 pour les EPCI entre 1 à 50 agents affiliés au CIG);

Article 3 :

La dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours;

Article 4 :

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Comité syndical.

Le Président,

Luc STREHAIANO STREHAIANO
Président du S.C.E.R.G.I.S

Acte certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le
Et la décision ayant été reçue par
Le représentant de l'état le
NOTIFIE-le

23 JAN. 2024
23 JAN. 2024
23 JAN. 2024
La présente délibération, faite en l'état, est soumise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès du SCERGIS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).